

# ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-AMAND DE COLY

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### Article 1

Créée en 1970 pour tous les habitants du village et tous ceux qui, en dehors, veulent s'intéresser de près ou de loin à l'essor du village, l'Association des Amis de Saint-Amand de Coly a pour objectifs principaux :

- de contribuer à la valorisation du patrimoine historique et architectural exceptionnel dont bénéficie Saint-Amand de Coly et en particulier de son abbatale ;
- de participer à l'animation culturelle de la commune.

#### Article 2

Le siège social est domicilié :

Mairie  
Le Bourg, Saint-Amand de Coly  
24290 Coly-Saint-Amand

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### TITRE DEUXIEME

#### Article 3

L'association se compose :

- de membres d'honneur
- de membres actifs
- de membres bienfaiteurs.

#### Article 4

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent cependant cotiser et acquérir de ce fait les droits des membres actifs.

#### Article 5

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle et de participer activement à la vie de l'association.

Une cotisation de membre actif peut être prise à titre individuel.

#### Article 6

Sont membres bienfaiteurs ceux qui souhaitent apporter un soutien financier à l'Association sans pouvoir ou souhaiter participer à ses activités. La cotisation est libre. Ils ne participent pas aux votes de l'assemblée générale.

### TITRE TROISIEME

#### Article 7

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des

cotisations des différentes qualités de membre définis aux articles 4 à 6 des présents statuts.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

#### Article 8

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- a - solliciter des subventions de l'état, des collectivités territoriales ou de toutes collectivités publiques ou institutions ;
- b - assurer des services faisant l'objet de contacts ou de conventions ;
- c - recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

#### Article 9

L'association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

#### Article 10

Les dépenses engagées sont destinées à couvrir :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais d'organisation des manifestations ;
- l'amortissement des emprunts et le remboursement des avances ;

Une participation éventuelle aux charges supportées par la commune pour la sauvegarde de son patrimoine ; ceci après approbation par l'assemblée générale et le Conseil municipal.

### TITRE QUATRIEME

#### Article XI

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit chaque année au cours des mois de mars ou d'avril.

L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres ayant voix délibérative devront être présents ou représentés. Un même membre ne pourra être porteur de plus de 5 mandats.

Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 12

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comporte obligatoirement :

- un compte rendu moral d'activités ;
- un rapport financier ;
- le renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration.

#### Article 13

L'assemblée générale ordinaire approuve le budget prévisionnel, arrête ses prévisions de recettes et de dépenses.

Elle arrête le programme des manifestations à organiser pendant l'année suivante et donne à cet effet au conseil d'administration les délégations qui s'imposent.

#### Article 14

L'association est administrée par un conseil d'administration comportant au maximum 21 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants pour le premier et deuxième renouvellement sont désignés par tirage au sort.

#### Article 15

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Article 16

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint.

#### Article 17

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

### TITRE CINQUIEME

#### Article 18

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du 16 août 1901, il sera tenu:

- un registre des délibérations du conseil d'administration,
- un registre des délibérations de l'assemblée générale.

#### Article 19

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

#### Article 20

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles neuf de la loi du 1er juillet 1901 et quinze du décret du 16 août 1901.

Mise à jour et approuvée par l'assemblée générale du 13/04/2019

Le président  
Pierre-Marie Blanc

le secrétaire  
Jean-Baptiste Cessac

